

CHINOIS.

La loi de l'immigration chinoise a été mise en vigueur, en ce qui regarde les arrivages par les navires à partance de ports nord-américains, le 20 août 1895, et en ce qui regarde les arrivages par autres navires, le 1^{er} janvier 1896, *vide* 48-49, chap. 11, Victoria.

La loi forme le chapitre 67 des Statuts refondus du Canada, 1866, et a été amendée par le chapitre 35, 50-51 Vic., lois de 1887, et chapitre 25, 55-56 Victoria, lois de 1892.

L'administration de l'acte a été par arrêté du conseil du 1^{er} décembre 1885, placé entre les mains du département des douanes et ensuite transféré au département du commerce par un arrêté du conseil du 13 mars 1893.

Le revenu annuel, les dépenses etc., d'après l'acte sont et ont été comme ci-dessous.

ANNÉE TERMINÉE LE 30 JUIN.	IMMIGRANTS.		Collections totales de toutes sources.	Rembour- sements.	Dépen- se de per- ception.	Part de la taxe <i>per</i> <i>capita</i> payée aux provinces.
	Exempts.	Payant taxes.				
	Nombre.	Nombre.	\$	\$	\$	\$
1886.	1	211	11,693	450	1,629	2,525
1887.		124	7,425		2,124	1,450
1888.		290	15,694		2,041	3,588
1889.	112	782	40,808	250	2,104	9,600
1890.	97	1,069	56,258	300	1,635	13,250
1891.	12	2,114	107,786	300	1,761	26,275
1892.	6	3,272	166,502	550	1,980	40,663
1893.	14	2,244	113,491	2,100	2,535	27,387
1894.	22	2,087	105,021	500	3,470	25,437
1895.	22	1,440	72,475	550	3,288	17,200
1896.	24	1,762	88,800	950	2,874	21,312
Totaux	310	15,395	785,953	5,950	25,440	188,687

Durant la même période 7,934 ont pris leurs certificats de congé ou se sont fait inscrire sur les registres des départs jusqu'au 30 juin. Comme un grand nombre ont laissé le pays sans s'inscrire, sans intention de revenir, il nous est impossible pour cette raison de savoir au juste le nombre de ceux qui sont dans le pays.